Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan

Direction Générale des Douanes

DOUANES IVOIRIENNES

République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail

CIRCULAIRE - N° 680 / du 14 DECEMBRE 1991
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Exécution du Service

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des Services et des usagers les mesures arrêtées afin de permettre le traitement rapide des opérations en cours et le rattrapage des opérations apparaissant en retard dans le circuit de dédouanement.

1 - DECLARATIONS ENREGISTREES, MAIS NON DEPOSEES DANS LES DELAIS :

Ils s'agit des déclarations validées et enregistrées mais non déposées dans le délai de trois jours prévu par ma Circulaire N° 642 du 1er Mars 1991.

Toutes les déclarations concernées devront être immédiatement déposées dans les Sections des Ecritures des bureaux où l'enregistrement a été effectué afin de permettre le traitement immédiat.

2 - DECLARATIONS DEPOSEES, MAIS NON VISITEES DANS LES DELAIS :

Il s'agit des déclarations déposées en Douane et transmises aux Sections de Visite pour vérification.

Les déclarations concernées devront être immédiatement vérifiées afin de permettre l'édition du bulletin de liquidation. Les déclarations pour lesquelles le service exige des informations complémentaires ou une visite effective devront faire immédiatement l'objet de la transaction RVIS afin de permettre l'édition du bulletin de liquidation. Les redressements et les liquidations complémentaires éventuels seront effectués ultérieurement.

.../...

Tél : 21 52 28 - Télex : (225) 22.771 - Fax : (225) 22 05 68

3 - LIQUIDATIONS EN RETARD DE PAIEMENT :

Il s'agit des liquidations apparaissant dans le fichier de la Recette des Douanes 21 jours après l'édition du Bulletin de Liquidation.

Les redevables concernés doivent se rapprocher du Receveur Principal des Douanes afin de procéder au règlement immédiat des sommes dues.

Les Directeurs, les Sous-Directeurs, les Directeurs Régionaux et les Chefs de Bureaux sont chargés de la stricte application de la présente Circulaire qui prend effet à compter de la date de sa signature.

P. LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P. O. LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

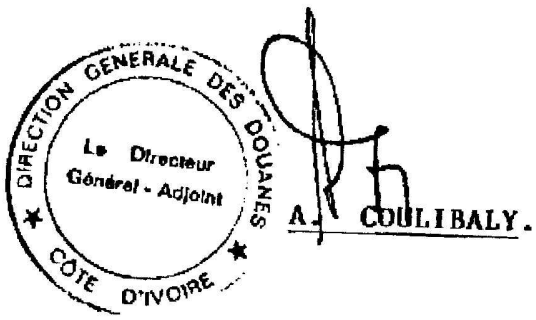

Tél : 21 62 28 - Télex : (225) 22.771 - Fax : (225) 22 05 60